

Loi (9822)

instituant un programme de législature du Conseil d'Etat, assorti d'un plan financier quadriennal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifié comme suit :

Art. 66 Présentation (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :

- a) dans les six mois suivant sa prestation de serment, son programme de législature assorti d'un plan financier quadriennal;
- b) chaque année :
 - 1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre;
 - 2° les comptes d'Etat et le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport de gestion comporte notamment un chapitre rendant compte de l'application du programme de législature, ainsi qu'un chapitre sur les questions régionales et fédérales importantes.

* * *

² La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05), du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Titre III Le plan financier quadriennal et le budget (nouvel intitulé)

Chapitre I Les modalités du plan financier quadriennal (nouvel intitulé)

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le plan financier quadriennal comprend une estimation des besoins financiers, établis selon un ordre de priorités et une évaluation des moyens financiers y relatifs.

² Actualisé chaque année, le plan financier quadriennal sert de cadre à l'élaboration des projets de budgets annuels.

Art. 60 Délai (nouvelle teneur)

¹ Les comptes, accompagnés du rapport de gestion, sont présentés par les départements au Conseil d'Etat au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

² Le Conseil d'Etat transmet ces documents au Grand Conseil au plus tard le 31 mars.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.